

CONTACTS

A L'UNIVERSITÉ

SUMPPS Tours : 02.47.36.77.00 - medecine.preventive@univ-tours.fr
Site Plat d'Étain, bât.H

Point Santé Blois : Aude Didierlaurent, infirmière
02.54.74.78.97 - aude.didierlaurent@univ-tours.fr
Site de Blois - Maison de l'étudiant

AUTRES CONTACTS

Adavip 37 (Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales) :
02.47.66.87.33 - 10, place Neuve - Tours

BAV (bureau d'aide aux victimes) : Palais de justice de Tours
02.47.60.26.60 - 2, place Jean Jaurès - Tours

Hopital Trousseau : service de médecine légale, 02.47.47.75.55
Avenue de la République - Chambray-lès-Tours

Commissariat de Tours : 02.47.33.80.69 - 70, rue Marceau - Tours

Clasches : www.clasches.fr

Université de Tours - Direction de la com - N.Salmon - Mars 2016 / Illustration @Fotolia.com - BillionPhotos.com

HARCÈLEMENTS
MORAL ET SEXUEL

PRISE EN CHARGE
À L'UNIVERSITÉ
ÉTUDIANTS



PROCÉDURE

L'université François-Rabelais de Tours a mis en place un plan d'action contre les violences et les harcèlements moral et sexuel, délits sanctionnés par le code pénal.

Ce plan comporte un volet relatif à la prévention (organisation de tables-rondes, débats...) et un volet concernant l'accompagnement des plaignants et la procédure à suivre.

L'université a formalisé pour les étudiants une procédure interne facilement accessible lorsqu'il y a suspicion de harcèlement : www.univ-tours.fr/harcelement

Le plaignant peut, indépendamment de cette procédure, utiliser les voies de recours légales (plainte auprès d'un service de police ou de gendarmerie ou, directement, auprès du Procureur de la République).

DÉFINITIONS ET PEINES ENCOURUES

Harcèlement moral

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale » est puni par des peines d'un ou deux ans d'emprisonnement et de 15.000 ou 30.000 euros d'amende - (art. 222-33-2-2 du code pénal).

La loi punit plus spécifiquement, outre le harcèlement moral au travail (art. 222-33-2), le harcèlement au sein d'un couple (art. 222-33-2-1) et le harcèlement téléphonique ou électronique (art. 222-16).

Harcèlement sexuel

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende notamment lorsque les faits sont commis « par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » (art. 222-33 code pénal).

Sur la définition du harcèlement sexuel et les sanctions pénales prévues, voir également circulaire du 7 août 2012 du ministre de la justice (CRIM 2012-15/E8).